

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 28 mars 2012 relative à la dotation globale de fonctionnement 2012 – Répartition de la dotation forfaitaire des communes

NOR : COTB1205604C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2012.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le haut commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis et Futuna.

Conformément aux articles L. 2334-7 et suivants et R. 2334-3 et suivants du code général des collectivités territoriales, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

I. – LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2012

En 2012, la dotation forfaitaire des communes atteint 13,497 Md€.

A. – CETTE DOTATION SE DÉCOMPOSE EN CINQ PARTS

Une dotation de base qui varie comme en 2011 de 64,46 € à 128,93 € par habitant en fonction de la taille des communes. La loi de finances initiale pour 2012 a en effet reconduit pour 2012 le gel des montants par habitant de la dotation de base.

Une part proportionnelle à la superficie égale à 3,22 € par hectare en 2012. Cette part est calculée sur la base de 5,37 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne. La loi de finances pour 2012 a reconduit, comme pour la dotation de base, le gel de la dotation de superficie.

Une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2012, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent bien évidemment compte de cette disposition.

Je vous rappelle en outre que la part compensations connaît depuis 2011 un prélèvement correspondant au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'État sur le territoire de la collectivité en 2010(1). Si le montant de la part CPS était insuffisant pour assurer le prélèvement dans sa totalité, le solde a été prélevé sur la part baisses de DCTP et, le cas échéant, sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

(1) En application de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, les communes et les EPCI perçoivent la TASCOM à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette taxe était perçue jusqu'à présent par l'État. Afin d'assurer la neutralité de ce transfert, la DGF des communes et EPCI est minorée du montant de la taxe. Cette minoration qui sera reconduite chaque année est figée à son montant 2010. Les collectivités bénéficieront au cours des années à venir du dynamisme de la taxe dont le taux peut être modulé à compter de l'année 2012 (sur les modalités de modulation, voir circulaire N° COT/B/11/07973/C du 17 mars 2011 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011).

Enfin, la composante « part CPS » connaît en 2012 un écrêtement uniforme de 1,45 % dont le taux a été fixé par le Comité des finances locales lors de sa séance du 7 février 2012 et qui représente un montant d'environ 87,5 M€. Cet écrêtement est destiné à assurer pour partie le financement de l'actualisation annuelle des données de population, les mouvements des périmètres intercommunaux et l'évolution des dotations de péréquation dans un contexte de stabilité des concours financiers de l'État aux collectivités locales.

Un complément de garantie qui connaît en 2012 un écrêtement de 1,75 %, représentant un montant d'environ 87,5 M€. Les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, voient leur complément de garantie diminuer en fonction de leur population et de l'écart relatif entre leur potentiel fiscal par habitant et celui constaté au niveau national. Cette diminution est limitée à 6 % du complément de garantie perçu en 2011. Le potentiel fiscal par habitant pris en compte pour apprécier cet écart relatif est celui déterminé en 2011.

Enfin une dotation « parcs nationaux et naturels marins » qui se compose de trois fractions en application de la loi de finances pour 2012. La première fraction qui s'élève à 3 200 000 € est perçue par les communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national. La deuxième fraction d'un montant de 150 000 € est versée aux communes insulaires de Métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc, cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. La troisième fraction d'un montant de 150 000 € est répartie à parts égales entre les communes insulaires d'Outre-mer situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement.

Il convient également de noter que les groupements touristiques et thermaux bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire bénéficient d'une dotation forfaitaire. Celle-ci est calculée par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2011 selon le taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 0,023913 % en 2012. Le montant de cette dotation s'élève en 2012 à 21,3 M€.

B. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2012

Les résultats de la répartition de la dotation forfaitaire des communes sont en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Pour la Métropole et les départements d'Outre-mer (dont Mayotte), les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises dans la messagerie Colbert Départemental et non sur support papier.

Je vous invite, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichiers « PDF » à faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

S'agissant des modalités de versement, la dotation forfaitaire des communes relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP/DRFIP, sans saisie par les plateformes Chorus. Vous trouverez à l'annexe I davantage de précisions sur les conséquences de cet interfaçage.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis et Futuna, mes services vous ont adressé par messagerie les fiches de notification de la dotation forfaitaire. Il vous appartient de transmettre ces fiches, le plus rapidement possible, aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État dont l'organigramme est joint en annexe IV.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
ÉRIC JALON

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

ANNEXE II. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

ANNEXE II 1. – CAS GÉNÉRAL

ANNEXE II 2. – CAS DES COMMUNES AYANT FUSIONNÉ AU COURS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

ANNEXE II 3. – CAS DES COMMUNES AYANT DÉFUSIONNÉ AU COURS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

ANNEXE II 4. – COMMUNES DONT LES LIMITES TERRITORIALES ONT ÉTÉ MODIFIÉES

ANNEXE II 5. – ÉVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIÈRE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

ANNEXE III. – MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

ANNEXE IV. – ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

ANNEXE I

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

1. Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 :

74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

741 – DGF

7411 – Dotation forfaitaire

2. Versement de la dotation forfaitaire en 2012

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2012.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable en 2012 pour la notification des montants définitifs de DGF correspondants (voir note DGCL du 20 janvier 2012 sur l'interface entre les applications Colbert et Chorus). Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-1200000 « Dotation forfaitaire des communes – répartition initiale de l'année. Année 2012 » ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP/DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 4651200000 « DGF – opérations de régularisation » en précisant le code CDR « COL10010000 » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2012 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert/Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte en 2012 pour le calcul des différentes parts de la dotation forfaitaire des fusions ou défusions de communes et des modifications des limites territoriales intervenues au cours de l'année 2011. Les modifications des périmètres intercommunaux sont également prises en compte pour la détermination de la part « compensations » de la dotation forfaitaire.

ANNEXE II.1

CAS GÉNÉRAL

1. Calcul de la dotation de base de la commune

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2012 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 1.

Si $500 \leq$ population DGF 2012 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule de la manière suivante :

$a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}_{2012}/500)$.

Si population DGF 2012 \geq 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune est a = 2.

Ce coefficient est identique pour deux communes qui ont la même population DGF. Ce coefficient varie en revanche si la population DGF d'une commune varie d'une année à l'autre.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune

Population DGF 2012		
× 64,46291 197 €		×
× a		×
= Dotation de base de la commune en 2012		=

2. Calcul de la dotation superficière de la commune

Superficie de la commune (en ha)		
× 3,223 145 599 €			
(5,371 909 331 € si commune située en zone de montagne)		×
= Dotation superficière de la commune en 2012		=

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :

Si Dotation superficière 2012 > 3 × Dotation de base 2012

Alors :

$$\begin{array}{l}
 \text{Dotation de base 2012 de la commune} \times 3 \quad \dots \times 3 \\
 = \text{Dotation superfici aire de la commune en 2012} \quad = \dots
 \end{array}$$

3. Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant   la compensation « part salaires » (CPS) et   la compensation des baisses de DCTP

Montant de la part CPS en 2011
× Taux d'�cr�tement fix� par le CFL (1,45%)	× 0,985 490 32
= Montant de la part CPS en 2012	=
Montant de la part CPS en 2012 (tel que calcul� ci-dessus)
+ Montant de la part « baisses de DCTP » en 2011	+
= Part « compensations » de la commune en 2012	=

Le pr l vement TASCOM  tant reconduit chaque ann e, les communes qui ont fait l'objet en 2011 d'un pr l vement sur leur fiscalit  en raison de l'insuffisance de leur part « compensations » pour assurer le pr l vement TASCOM dans sa totalit  verront ce pr l vement sur fiscalit  reconduit en 2012.

En cas d'adh sion d'une commune   un EPCI   FPU au 1^{er} janvier 2012, la composante « part CPS » de la dotation forfaitaire de la commune est bascul e dans la dotation de compensation de l'EPCI en application de l'article L. 2334-7 du code g n ral des collectivit s territoriales. L' ventuel pr l vement TASCOM correspondant au montant de la taxe per u par l' tat sur le territoire de la commune en 2010 est d sormais r alis  sur la dotation de compensation de l'EPCI.

4. Calcul du compl ment de garantie de la commune

La loi de finances pour 2012 a pr vu comme en 2011 un  cr tement du compl ment de garantie des communes modul  selon l' cart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant constat  au niveau national.

L' cr tement ne concerne que les communes dont le potentiel fiscal par habitant est sup rieur ou  gal   0,9 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constat  au niveau national (contre   0,75 fois en 2011). Au niveau individuel, il ne peut  tre sup rieur   6 % du compl ment de garantie per u en 2011. Le potentiel fiscal par habitant pris en compte pour r aliser cet  cr tement est celui d fini en 2011 (*cf.* fiche DGF individuelle r capitulative 2011).

En 2012, le compl ment de garantie se calcule de la mani re suivante :

Si $Pf/hab. < 0,9 \times PF/HAB$ et compl ment de garantie $_{2011} > 0$, alors

$$\text{Compl ment de garantie}_{2012} = \text{Compl ment de garantie}_{2011}$$

Si $Pf/hab. \geq 0,9 \times PF/HAB$ et compl ment de garantie $_{2011} > 0$, alors

$$\text{ cr tement} = \left\{ \frac{Pf/hab - 0,9 \times PF/HAB}{PF/HAB} \right\} \times \text{population DGF 2012} \times VP$$

$$\text{Compl ment de garantie}_{2012} = \text{Compl ment de garantie}_{2011} - \text{ cr tement}$$

Avec :

- $Pf/hab.$ = potentiel fiscal par habitant de la commune en 2011
- PF/HAB = potentiel fiscal moyen par habitant constat  au niveau national = 764,046298

$$- \text{VP} = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse totale à prélever (87 500 000 €)}}{\sum \left\{ \frac{\text{Pf/hab} - 0,9 \times \text{PF/HAB}}{\text{PF/HAB}} \times \text{pop DGF 2012} \right\}}$$

Soit VP = 10,339 948 316 030

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins

En application de la loi de finances pour 2012, cette dotation est répartie sous enveloppes fermées : 3 200 000 € entre les communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc national, 150 000 € entre les communes insulaires de Métropole situées dans les surfaces maritimes classées en parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement et 150 000 € pour les communes insulaires d'Outre-mer situées dans de telles surfaces maritimes. L'attribution individuelle est fonction de la part de la superficie de la commune comprise dans le cœur de parc (ou parc naturel marin), cette part étant doublée pour le calcul de la dotation lorsque cette superficie dépasse 5 000 kilomètres carrés. La troisième fraction est répartie entre les communes éligibles à parts égales.

5.1. Calcul de la première fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs nationaux} = \frac{(\text{surface en cœur de parc [en ha]} \times \text{coefficient})}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}} \times \text{VP}_1$$

Avec :

- coefficient = 1 si surface du parc ≤ 5 000 km² (500 000 ha) ;
- coefficient = 2 si surface du parc > 5 000 km² (500 000 ha) ;

$$- \text{VP}_1 = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse à répartir (soit 3 200 000 €)}}{\sum \left\{ \frac{\text{superficies en cœur de parc} \times \text{coefficient}}{\text{superficies totales des communes éligibles}} \right\}} = 43 967,085 251$$

5.2. Calcul de la deuxième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins Métropole} = \frac{\text{Surface en parc naturel marin (en ha)}}{\text{Superficie totale de la commune (en ha)}} \times \text{VP}_2$$

Avec :

$$- \text{VP}_2 = \text{valeur de point} = \frac{\text{Masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\sum \left\{ \frac{\text{superficies en parc naturel marin}}{\text{superficies totales des communes insulaires éligibles}} \right\}} = 50 000,000 000$$

5.3. Calcul de la troisième fraction de la dotation

$$\text{Dotation parcs naturels marins outre-mer} = \frac{\text{masse à répartir (soit 150 000 €)}}{\text{Nombre de communes insulaires éligibles}}$$

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune

La dotation forfaitaire de la commune en 2012 se calcule donc selon la formule suivante :

Dotation de base de la commune en 2012
+ Dotation superficielle de la commune en 2012	+
+ Part « compensations » de la commune en 2012	+

+	Complément de garantie de la commune en 2012	+
+	Dotation parcs nationaux et naturels marins en 2012	+
=	Dotation forfaitaire de la commune en 2012	=

ANNEXE II.2

FUSION DE PLUSIEURS COMMUNES

1. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

La dotation de base d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la population DGF totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

2. Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée

La dotation superficière d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la superficie totale de la nouvelle commune issue de la fusion.

3. Calcul de la part « compensations » de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » (CPS) et à la compensation des baisses de DCTP

La part « compensations » d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des parts « compensations » perçues en 2011 par les communes qui fusionnent.

4. Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

Le complément de garantie d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la somme des compléments de garantie perçus en 2011 par les communes qui fusionnent.

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune fusionnée

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune fusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence les superficies de la nouvelle commune issue de la fusion.

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée

La dotation forfaitaire de la commune se calcule donc selon la formule suivante :

	Dotation de base de la commune en 2012	
+	Dotation superficière de la commune en 2012	+
+	Part « compensations » de la commune en 2012	+
+	Complément de garantie de la commune en 2012	+
+	Dotation parcs nationaux et naturels marins en 2012	+
=	Dotation forfaitaire de la commune en 2012	=

ANNEXE II.3

DIVISION EN DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

Soit A la commune initiale et B et C les communes résultant de la division de A

1. Calcul de la dotation de base de la commune B

La dotation de base d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule population DGF de la nouvelle commune.

2. Calcul de la dotation superficière de la commune B

La dotation de superficie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune.

3. Calcul de la part « compensations » de la commune B

La part « compensations » d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la part « compensations » 2011 de la commune initiale multipliée par le rapport entre la population de la commune défusionnée et la somme des populations des communes issues de la division.

4. Calcul du complément de garantie de la commune B

Le complément de garantie d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence le complément de garantie 2011 de la commune initiale multiplié par le rapport entre la population de la commune défusionnée et la somme des populations des communes issues de la division.

5. Calcul de la dotation parcs nationaux et naturels marins de la commune B

La dotation parcs nationaux et naturels marins d'une commune défusionnée se calcule comme dans le cas général, en prenant comme référence la seule superficie de la nouvelle commune.

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B

La dotation forfaitaire de la commune B se calcule donc selon la formule suivante :

	Dotation de base de la commune B en 2012	
+	Dotation superficière de la commune B en 2012	+
+	Part « compensations » de la commune B en 2012	+
+	Complément de garantie de la commune B en 2012	+
+	Dotation parcs nationaux et naturels marins B en 2012	+
=	Dotation forfaitaire de la commune B en 2012	=

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

ANNEXE II.4

MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES

La dotation forfaitaire 2012 des communes qui connaissent une modification de leurs limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des cinq parts de la dotation forfaitaire les données physiques des communes concernées après la modification de leurs limites territoriales.

ANNEXE II.5

ÉVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIÈRE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

Ces montants, mentionnés pour information, évoluent comme la dotation forfaitaire (hors part « compensations ») de chaque commune, c'est-à-dire que l'on applique le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre 2011 et 2012 (hors part « compensations ») de la commune à son montant de dotation touristique.

ANNEXE III

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES
BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-24 du code général des collectivités territoriales, la dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon un taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + + 0,023913 % en 2012. Le taux appliqué à la dotation supplémentaire touristique s'élève donc cette année à + 0,0119565 %.

En cas de changement de statut du groupement ne permettant plus à celui-ci de percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée au complément de garantie 2012 des communes après application des règles précisées en annexe II.

ANNEXE IV

ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

**DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES (DGCL)
BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT (FL2)**

Chef de bureau / secrétaire du CFL	Mme Carole PUIG	Tél. : 01.40.07.23.98
Adjoint	M. David COCHU	Tél. : 01.40.07.21.41
Adjoint	M. Thomas FAUCONNIER	Tél. : 01.49.27.36.99
Adjoint	M. François LAFOND	Tél. : 01.40.07.29.83

Secrétariat	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Isabelle SOULHOL	201	Secrétariat	01.49.27.31.96
Hadda BELKHIRI	201		01.49.27.32.78

Section Fonctionnement	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Bryann MAHE	128	Dotation forfaitaire des communes – Communes touristiques – Dotation de compensation des EPCI DGF des régions – Recensement de la population	01.49.27.36.09
Alicia SAOUDI	124	DGE & DGF des départements Questions budgétaires Dotation de développement urbain Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO)	01.40.07.26.79
Etienne CAILLY	122	Potentiel financier - Effort fiscal - DNP	01.49.27.39.65
Claudy DAVILLÉ	234	DSR – Dotation élu local – Dotations outre-mer DGF des provinces de N ^{le} Calédonie -	01.49.27.37.52
Jonathan DAHAN	128	Dotation d'intercommunalité	01.40.07.67.23
Caroline SAUVAGE	122	DSU – FSRIF – Logement sociaux Secrétariat du CFL	01.49.27.34.92
Alexandra JARDIN	106	Péréquation horizontale	01.49.27.31.14

Sophie MARINNE	234	DSI – Amendes de police – Permanents syndicaux – Communes minières Dotation forfaitaire relative aux titres sécurisés Crédit de fonctionnement du CFL Gestion des dotations budgétaires ultramarines sous Chorus	01.49.27.35.52
----------------	-----	--	----------------

Section Investissement	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Dominique LITTIERE	118	DETR – Fonds « Cat Nat » - Calamités publiques – Synthèse budgétaire (PAP-RAP, LOLF, dossiers budgétaires)	01.40.07.22.59
Irana CORANSON	118	Gestion des crédits de la mission « RCT » sous CHORUS FSJU	01.49.27.31.55

DIVERS	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
(Cabinet du Ministre)	Ligne 122-01-20 : Réserve parlementaire et ministérielle	01.40.07.21.14

TELECOPIE N° : 01.40.07.68.30